



CONVENTION 2018/2019

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL : MAISON DES ARTS ET DE LA MUSIQUE

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Sylvie GERINTE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

Le Collège Georges BRASSENS,
représenté par son Principal, Stéphane LEGER,
domicilié au 2 impasse Georges BRASSENS, 94440 - Santeny,
d'autre part, ci-après dénommé « le Collège »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à disposition du Collège un local communal en adéquation avec le sport proposé.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition du Collège le Dojo de la Maison des Arts et de la Musique, située au 2 chemin de Derrière les Clos – 94440 – Marolles-en-Brie, les mardis 12 mars, 19 mars, 26 mars et 02 avril 2019 de 11h00 à 12h00 afin de proposer des cours d'EPS.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat débutera le 1^{er} octobre 2018 et prendra fin le 31 octobre 2019, soit pour une durée de treize mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Il est expressément convenu que :

- Si le Collège cessait d'avoir ses activités ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,

- Au cas où la Commune aurait besoin de ses locaux pour quelques raisons que ce soient, elle pourrait en redispoper. Le Collège sera avisé deux mois à l'avance, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de locaux.
- Cette mise à disposition est partielle dans la mesure où la Commune réserve des plages aux autres associations ou pour son propre usage.
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le Collège, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES LOCAUX

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités déclarées par le Collège.

Le Collège occupera les locaux en leur état actuel. Un état des lieux sera effectué en présence du Collège et le responsable des locaux des services techniques.

Le Collège sera tenu de veiller au bon état des locaux et des équipements pendant la durée de la convention.

Le Collège devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par le Collège sera soumis pour accord préalable à la Commune.

Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux à moins que la Commune ne préfère rétablir les locaux dans leur état d'origine.

Le Collège devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs et ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les bâtiments.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du Collège, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux :

- Interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- Utilisation paisible du lieu occupé.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, outre que ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité.
- Respect du règlement intérieur.
- Entretien courant des locaux.

Le Collège s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des locaux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

Le Collège devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE

Le partenariat entre l'Association et le Commune s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le 04 décembre 2018

Stéphane LEGER,
Principal du Collège Georges BRASSENS




Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie